

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 183 faisant concession définitive à M. Said Mohamed Chirai, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 180 m<sup>2</sup> sise à Djibouti. avenue de Brazzaville .

n° 183

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 février 1953

Numéro JO  
n° 4 du 01/03/1953

Date du numéro  
1 mars 1953

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur;\* Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu l'arrêté n° 746 du 21 juillet 1950 rendant exécutoire une délibération du Conseil Représentatif, en date du 12 mai 1950, accordant une concession provisoire : Vu la demande de M. Said Mohamed Chire du 13 décembre 1952

**Vu** le procès-verbal n° 9 du 23 janvier 1953 de la Commission de la Propriété foncière : Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 février 1953;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession définitive à M. Said Monhamed Chirai, entrepreneur à Djibouti, avenue de Brazzaville, immatriculée au livre foncier sous le n° 471.

#### Art. 2

—La mutation du titre foncier sera effectuée sur requisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

#### Art. 3

—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

**Art. 4**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**N.SADOUL.– Le Gouverneur.**